



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

**Préavis No 17/2021
Au Conseil communal**

Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 11 de la loi sur les communes durant la législature 2021-2026

Délégué municipal

M. Nicolas Ray

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Exposés des motifs

La Loi sur les communes du 28 février 1956, dans son article 4, al. 1, ch. 11, attribue au Conseil communal la compétence « [d'accepter] des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ».

Lors de la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur en 2013, le législateur a prévu la possibilité pour le Conseil communal d'accorder une délégation de compétence à la Municipalité en ce domaine: « Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ».

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité souhaite ainsi proposer à votre Conseil de lui déléguer cette compétence limitée à un montant maximum de 100'000. -- francs par cas.

Elle estime en effet qu'en dessous de ce montant, les éventuels legs, donations ou successions ne comportent en principe pas d'enjeux politiques particuliers. De plus, cette délégation de compétence doit permettre de traiter ces dossiers dans le respect des délais imposés, sans surcharger les ordres du jour de votre Conseil.

Finalement, elle doit permettre d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt. Si ces legs, donations ou successions concernent des montants ou des objets dont la valeur est supérieure à 100'000. – de francs, ils continueront d'être soumis à votre Conseil pour acceptation.

Il en sera de même si les dons ou legs d'un montant inférieur sont accompagnés de conditions ou de charges dont l'enjeu politique et financier est jugé prépondérant par la Municipalité.

2. Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ARZIER - LE MUIDS

Vu le préavis municipal n° 17/2021 "Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions conformément aux disposition de l'art. 4 ch. 11 de la loi sur les communes durant la législature 2021-2026"

Vu le rapport de la commission des finances

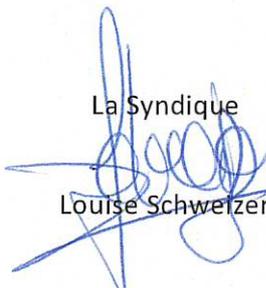
Ouï les conclusions de cette commission

Attendu que celui-ci a été a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

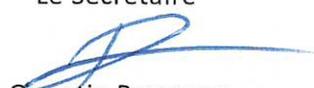
1. d'adopter le préavis municipal N 17/2021 "Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions conformément aux disposition de l'art. 4 ch. 11 de la loi sur les communes durant la législature 2021-2026"
2. d'autoriser la Municipalité d'une manière générale, à accepter des legs, des donations et des successions :
 - a. jusqu'à un montant de 100'000.-- de francs par cas et
 - b. en l'absence de condition ou de charge dont l'enjeu financier et politique est jugé prépondérant ;
3. Que la présente autorisation court jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 9 août 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

La Syndique

Louise Schweizer

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire

Quentin Pommaz